

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-362

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG

OBJET :

Fermeture du service public d'activité nautique et interdiction d'accès aux bassins extérieurs et intérieurs du stade nautique municipal

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

Considérant les études effectuées par la société DMI PROVENCE les 31 mai et 14 octobre 2024,

Considérant les conclusions de la société DMI PROVENCE faisant état de dégradations importantes des structures des bassins du stade nautique municipal,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et de diligenter des études complémentaires, Monsieur le Maire a décidé la fermeture temporaire au public du stade nautique, le 13 novembre 2024,

Considérant la réception le 28 avril 2025 des résultats des prélèvements de béton effectués le 13 mars 2025 sur les pieux supportant la structure des bassins du stade nautique municipal,

Considérant la décision de Monsieur le Maire, le 12 mai 2025, de faire procéder à la destruction et reconstruction du site actuel,

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes, il est nécessaire d'interdire l'accès aux bassins intérieurs et extérieurs du stade nautique municipal de la commune de Fos-sur-Mer,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité,

ARRETE

I. Police administrative

Article 1^{er} : Il est acté de la fermeture du service public d'activité nautique pour des raisons de sécurité à titre préventif depuis le 13 novembre 2024. En conséquence, l'accès aux bassins extérieurs et intérieurs **EST INTERDIT**.

Article 2 : L'accès aux locaux du bâtiment administratif reste autorisé (bureaux pour les agents et vestiaires pour le VTT et le Kayak).

II. Mesures d'exécution

Article 3 : L'arrêté sera affiché sur les lieux par la Direction des Sports.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250519-2025-362-A1
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Arrêté municipal n° 2025-362 (suite)

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

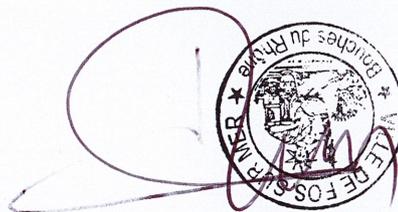
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 19 mai 2025

**Le Maire
René RAIMONDI**



**Pour le Maire
Par Délégation
Philippe Pomar**